



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

mutuelles étudiantes

Question écrite n° 97324

Texte de la question

La CNAMTS envisagerait de dénoncer la convention qu'elle a conclu en 2002 avec les mutuelles étudiantes et éventuellement de remettre en cause les droits acquis depuis 1948 par les étudiants dans le domaine de leur santé et de leur protection sociale. Si chacun partage la nécessité de maîtriser les dépenses de santé, et de faire participer tout un chacun à cet effort, l'opinion publique ne comprendrait sans doute pas que l'on s'attaque aux jeunes. Aussi M. Francis Hillmeyer demande-t-il à M. le ministre de la santé et des solidarités s'il lui semble raisonnable d'affaiblir les mutuelles étudiantes alors même que les Français sont encore sous le choc des événements autoritaires du CPE et s'il peut cautionner une politique qui semble en contradiction avec les déclarations du Président de la République, relatives à la jeunesse.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur la situation des mutuelles étudiantes régionales qui gèrent pour le compte de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants, et plus particulièrement sur la renégociation de la convention signée en 2002 avec la CNAMTS. C'est effectivement cette convention qui détermine le niveau des remises de gestion attribuées pour couvrir les dépenses afférentes à la gestion des prestations du régime obligatoire. Son article 16 prévoit que la convention est modifiable par avenant, notamment à l'occasion de la mise en place d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) entre la CNAMTS et l'État, ou à l'occasion de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention. Actuellement, le montant annuel des remises de gestion est déterminé par référence au coût de gestion constaté dans les cinquante caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) les plus performantes. Les mutuelles étudiantes n'assurent pas la gestion de la totalité des prestations du régime de base, contrairement aux CPAM. La convention fixe donc un taux d'abattement pour tenir compte de la différence de périmètre d'activité entre les mutuelles d'étudiants et les CPAM. En 2002, ce taux avait été calculé à partir de la comptabilité analytique des CPAM de 1999. La CNAMTS renégocie actuellement avec les mutuelles, dans le cadre de la nouvelle COG État-CNAMTS couvrant la période 2006-2009, les modalités de calcul des remises de gestion en se basant sur la comptabilité analytique actualisée des CPAM. L'État veillera à ce que les crédits inscrits dans la COG État-CNAMTS 2006-2009 permettent de garantir pour les mutuelles d'étudiants le maintien d'un niveau de ressources compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97324

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6393

Réponse publiée le : 19 septembre 2006, page 9911